



Insuffisance des motifs invoqués à l'appui d'une condamnation pénale pour port d'une visière en plastique pendant une manifestation

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Russ c. Allemagne](#) (requête n° 44241/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur une condamnation pénale qui fut prononcée à l'égard de M. Russ pour infraction à l'interdiction générale du port d'armes de protection (*Schutzwaffen*) dans le cadre de réunions publiques en extérieur en Allemagne, au motif qu'il avait porté une visière en plastique lors d'une manifestation contre l'ouverture du nouveau siège de la Banque centrale européenne à Francfort-sur-le-Main.

La Cour juge que, si les juridictions internes ont tenu compte de la liberté d'expression du requérant, elles n'ont pas mis en balance son droit à la liberté de réunion et les buts visés par la mesure litigieuse, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des violences, et qu'elles n'ont pas non plus examiné les caractéristiques de la manifestation.

Les juridictions internes n'ayant pas expliqué en quoi le port d'une visière improvisée constituait une menace pour la sûreté publique, la Cour conclut que les motifs invoqués à l'appui de la condamnation pénale de M. Russ étaient insuffisants.

Principaux faits

Le requérant, Benjamin Russ, est un ressortissant allemand, né en 1985 et résidant à Munich, en Allemagne.

Le matin du 18 mars 2015, jour de l'ouverture du nouveau siège de la Banque centrale européenne à Francfort-sur-le-Main, M. Russ prit part à une manifestation anticapitaliste. Plusieurs manifestations eurent lieu ce jour-là dans différentes parties de la ville, et certaines donnèrent lieu à des violences.

La manifestation à laquelle M. Russ participa ce matin-là portait le nom de manifestation « colorée, bruyante – mais pacifique » (*bunt, laut – aber friedlich*). Le requérant arborait une visière en plastique improvisée maintenue par un élastique, lui couvrant le front et les yeux, sur laquelle était inscrit le slogan « démolissons le capitalisme ».

En juin 2016, M. Russ se vit adresser une ordonnance pénale au motif qu'il avait porté cette visière en plastique lors de la manifestation. Il forma une opposition, mais, par la suite, en mai 2017, il fut jugé coupable d'infraction à la loi sur les réunions publiques et les processions (*Versammlungsgesetz*), interdisant le port d'armes de protection dans le cadre des réunions publiques en extérieur, et il fut condamné à une amende. En droit allemand, le terme « arme de protection » (*Schutzwaffe*) renvoie aux objets, équipements ou dispositifs bricolés qui sont objectivement capables de protéger contre

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

des attaques ou contre des mesures de maintien de l'ordre. Il ne s'agit pas d'armes au sens technique du terme. Le tribunal de district de Francfort-sur-le-Main jugea que la visière bricolée, malgré son caractère rudimentaire, était conçue pour servir d'arme de protection car elle pouvait protéger les yeux du spray au poivre. Il précisa que si M. Russ l'avait portée sur l'arrière du crâne, elle n'aurait pas été considérée comme une arme de protection, mais simplement comme une forme d'expression d'une opinion, eu égard au slogan anticapitaliste qui y était inscrit.

M. Russ fit appel de cette décision devant le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, sans succès. Il forma par la suite un pourvoi en cassation, qui fut rejeté par la cour d'appel en août 2019. Au mois de mars de l'année suivante, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner un recours constitutionnel qu'il avait introduit ; elle ne motiva pas ce refus.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne, M. Russ alléguait que sa condamnation pénale pour port d'une visière en plastique lors d'une manifestation pacifique et le raisonnement des juridictions pénales avaient porté atteinte à ses droits protégés par la Convention. Il soutenait que l'interprétation donnée par les juridictions internes du terme « arme de protection » était exagérée et que la visière en plastique qu'il avait portée n'était pas interdite par la loi sur les réunions publiques et les processions (*Gesetz über Versammlungen und Aufzüge*).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} octobre 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Saadet Yüksel (Turquie),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Péter Paczolay (Hongrie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Davor Derenčinović (Croatie),
Juha Lavapuro (Finlande),

ainsi que de Dorothee von Arnim, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour examine la requête sous l'angle de l'article 11 de la Convention, lu à la lumière de l'article 10 de la Convention, étant donné que les motifs invoqués à l'appui de la sanction concernaient le port de la visière en tant qu'« arme de protection » et non l'inscription qui figurait sur celle-ci. Elle conclut qu'il n'y a pas eu d'ingérence distincte dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression.

Article 11 lu à la lumière de l'article 10

La Cour considère que, si des violences et des infractions pénales ont été commises à la date en question à Francfort, il n'a toutefois pas été établi que de tels actes eussent entaché la manifestation « colorée, bruyante – mais pacifique » à laquelle M. Russ avait participé. Il n'a pas non plus été démontré que les organisateurs eussent eu l'intention de mener une manifestation violente ni que M. Russ eût fait preuve d'intentions violentes ou d'un comportement violent. Partant, la condamnation pénale prononcée à l'égard du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté de réunion pacifique protégé par l'article 11 de la Convention.

Concernant la question de savoir si l'ingérence était « prévue par la loi », la Cour note que la base légale sur laquelle reposait la condamnation du requérant était l'article 27 § 1 de la loi sur les réunions publiques et les processions, interdisant le port d'armes de protection dans le cadre des réunions publiques. Si la loi elle-même ne contient pas de définition du terme « arme de protection », les documents relatifs au processus législatif, également accessibles au public, comportent une définition de ce terme ainsi que quelques exemples. Tout en reconnaissant le caractère rudimentaire de la visière en plastique du requérant, les juridictions internes ont jugé qu'il s'agissait d'une « arme de protection » interdite. La Cour considère que cette interprétation de la part des juridictions internes n'était ni arbitraire ni imprévisible, et elle conclut que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi ». Elle est convaincue que les buts visés par l'interdiction des armes de protection et par la condamnation de M. Russ étaient la défense de l'ordre et la prévention des infractions ainsi que la protection des droits et des libertés d'autrui. Néanmoins, la visière en plastique utilisée par M. Russ était constituée simplement d'une feuille de plastique transparent rigide et d'un élastique, et M. Russ n'avait pas reçu d'avertissement concernant le port de cette visière au cours de la manifestation elle-même. Même si l'amende qui lui a été imposée était d'un montant relativement peu élevé, elle revêtait la forme d'une sanction pénale et non d'une amende administrative.

La Cour rappelle que les sanctions pénales appellent une justification particulière et qu'en principe une manifestation pacifique ne devrait pas aboutir à de telles sanctions. Lorsqu'elles évaluent la responsabilité pénale d'un manifestant, les juridictions saisies doivent tenir compte du droit à la liberté de réunion et décider si une condamnation pénale est proportionnée et « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 11 de la Convention.

La Cour juge que, même si les juridictions internes ont tenu compte de la liberté d'expression du requérant, elles n'ont pas mis en balance son droit à la liberté de réunion et les buts visés par la mesure litigieuse, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des violences, et qu'elles n'ont pas non plus examiné les caractéristiques de la manifestation. De plus, les juridictions internes n'ont pas expliqué en quoi le port d'une visière improvisée représentait une menace pour la sûreté publique. La Cour conclut que les motifs qu'elles ont avancés à l'appui de la condamnation pénale de M. Russ n'étaient pas suffisants. Elle juge donc que l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'elle a emporté violation de l'article 11 de la Convention.

Article 7

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle de l'article 11 de la Convention concernant la base légale de l'ingérence, la Cour déclare irrecevable le grief formulé sur le terrain de l'article 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour juge que le constat d'une violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante. Elle considère en outre qu'une réouverture de la procédure pénale constituerait en principe la forme de redressement la plus appropriée. Enfin, elle dit que l'Allemagne doit verser au requérant 7 305 euros pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.